



Arrêt

n° 214 608 du 24 décembre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. GREENLAND
Puntstraat, 12
2250 OLEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 20 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son égard et notifié le 12 décembre 2018 (annexe 13septies).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2018, à 11 heures 30.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. GREENLAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

La partie requérante indique être arrivée sur le territoire belge le 10 juillet 2017 et avoir introduit une demande de protection internationale le 9 août 2017.

In fine, par arrêt n° 213 074 du 27 novembre 2018 du Conseil de céans, la demande de protection internationale de la partie requérante a été rejetée.

Le 12 décembre 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe13sexies).

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

«

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par le centre fermé de Vottem le 11/12/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1^{er} s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
 - 3^{er} si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;
- L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable.

L'intéressé a été intercepté à plusieurs reprises pour des faits d'ordre public. Le 26.06.2018, l'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires (coup de cutter). Faits pour lesquels le PV DI43.L2.002199/2018 a été rédigé par la ZP Flawal. Le 18.07.2017, l'intéressé s'est rendu coupable d'attentat à la pudeur, sans violences ni menaces, sur un mineur de moins de 16 ans. Faits pour lesquels le PV BR.37.LL.071330/2017 a été rédigé par la ZP Bruxelles-Capitale-Ixelles.

Eu égard au caractère violent et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 11/12/2018 par le centre fermé de Vottem et déclare ne pas vouloir remplir le questionnaire droit d'être entendu mais signale quand même qu'il n'est pas volontaire à un retour dans son pays d'origine. Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé a introduit une demande d'asile le 09/08/2017. Celle-ci a été définitivement rejetée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt du 27/11/2018. Il apparaît dans son dossier administratif que l'intéressé n'a pas de famille, d'enfants ou partenaire en Belgique.

L'intéressé a été entendu le 11/12/2018 par le centre fermé de Vottem et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1^{er} : il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 3^{er} : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

3^{er} L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé a été intercepté à plusieurs reprises pour des faits d'ordre public. Le 26.06.2018, l'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires (coup de cutter). Faits pour lesquels le PV DI43.L2.002199/2018 a été rédigé par la ZP Flawal. Le 18.07.2017, l'intéressé s'est rendu coupable d'attentat à la pudeur, sans violences ni menaces, sur un mineur de moins de 16 ans. Faits pour lesquels le PV BR.37.LL.071330/2017 a été rédigé par la ZP Bruxelles-Capitale-Ixelles.

Eu égard au caractère violent et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par le centre fermé de Vottem le 11/12/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

3^e L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a été intercepté à plusieurs reprises pour des faits d'ordre public. Le 26.06.2018, l'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires (coup de cutter). Faits pour lesquels le PV DI.43.L2.002199/2018 a été rédigé par la ZP Flawal.

Le 16.07.2017, l'intéressé s'est rendu coupable d'attentat à la pudeur, sans violences ni menaces, sur un mineur de moins de 16 ans. Faits pour lesquels le PV BR.37.LL.071330/2017 a été rédigé par la ZP Bruxelles-Capitale-Îles. En effet, le résultat de ces faits, en plus de l'attentat à la pudeur, en peut entraîner que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

La demande de protection internationale introduit le 09/08/2017 a été déclarée irrecevable par la décision du Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt du 27/11/2018.

L'intéressé a été entendu le 11/12/2018 par le centre fermé de Vottem et déclare que ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine. Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande d'asile introduite le 09/08/2017 et dans le cadre de son audition par le CGRA le 16/08/2017. L'examen du CGRA et du CCE montre que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

3^e L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a été intercepté à plusieurs reprises pour des faits d'ordre public. Le 26.06.2018, l'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires (coup de cutter). Faits pour lesquels le PV DI.43.L2.002199/2018 a été rédigé par la ZP Flawal.

Le 16.07.2017, l'intéressé s'est rendu coupable d'attentat à la pudeur, sans violences ni menaces, sur un mineur de moins de 16 ans. Faits pour lesquels le PV BR.37.LL.071330/2017 a été rédigé par la ZP Bruxelles-Capitale-Îles.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

2. Recevabilité de la demande de suspension

2.1. L'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

La demande de suspension en extrême urgence, introduite le 20 décembre 2018 à l'encontre d'une mesure d'éloignement notifiée le 17 décembre 2018, est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. En ce que le recours est dirigé contre la décision de maintien dans un lieu déterminé, il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Les conditions cumulatives de la suspension d'extrême urgence

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « RP CCE ») dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.1.1. Première condition : l'extrême urgence

3.1.1.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.1.1.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le requérant est à l'heure actuelle privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

La partie défenderesse ne conteste pas l'extrême urgence.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.1.2. Deuxième condition : les moyens sérieux

3.1.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « *moyen* », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référendum, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.1.2.2. L'appréciation de cette condition

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

«

a. De schending aan van de beginsel van behoorlijke bestuur van de materiële motiveringsplicht en van het zorgvuldigheidsbeginsel, een manifeste beoordelingsfout, schending van artikelen 3 en artikel 8 EVRM, schending van de motiveringsplicht

1.

De beslissing van verweerster is niet correct gemotiveerd en die houdt een manifeste beoordelingsfout in:

“L'ordre de quitter de territoire est délivré en application de l'article/des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

*1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable.

L'intéressé a été intercepté à plusieurs reprises pour les faits d'ordre public. Le 26.06.2018, l'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires (coup de cutter). Faits pour lesquels le PV DI.43.L2.002199/2018 a été rédigé par la ZP Flowal.

Le 16.07.2017 l'intéressé s'est rendu coupable d'attentat à la pudeur, sans violences ni menaces, sur un mineur de moins de 16 ans. Faits pour lesquels le PV BR.37.LL.071330/2017 a été rédigé par la ZP Bruxelles-Capitale-Ixelles.

Eu égard au caractère violent et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. »

Voor wat de feiten van 16.07.2017, verzoeker werd door de Correctie en rechtbank van Brussel vrijgesteld. In het vonnis de rechtbank verwijst naar het verslag van het justitieassistent die, na haar onderzoeken, heeft besloten dat verzoeker geen gevaar oplevert.

Voor wat betreft de feiten van 26.06.2018, verzoeker werd hiervoor niet vervolgd. Het Parket heeft terecht besloten dat er sprake was van een legitieme en proportionele zelfverdediging. Dat verzoeker zichzelf moest verdedigen tegen een groep mannen betekent niet dat hij een gevaar is.

Iedereen in een dergelijke situatie zou zichzelf moeten beschermen en verdedigen. Verzoeker heeft bevestigd dat hij betreurde dat hij zichzelf zo moest beschermen. (zie proces-verbaal van verhoor, stuk 3)

Het feit dat een proces-verbaal werd opgesteld en dat verzoeker een verklaring heeft moeten afleggen betekent niet dat er sprake is van schuldig zijn van een misdrijf, integendeel.

Het feit dat er geen vervolging was, is cruciaal.

Waarom blijft verweerster aandringen op de gevvaarlijkheid van verzoeker terwijl de bevoegde instanties (openbare ministerie, correctionele rechbanken) hebben besloten tot de onschuld van verzoeker.

Verweerster baseert en baseerde haar beslissing op een gevvaarlijke thesis : dat er geen rook zonder vuur is..

Verweerster heeft zich niet behoorlijk gedragen in haar bestuur aangezien zij heeft herhaaldelijk de rechbanken laten misleiden door steeds te vermelden dat er sprake was van schuldig gedrag in hoofd van verzoeker : "s'est rendu coupable..." die een vasthouding zou rechtvaardigen. Nu gebruikt verweerster ten onrechte dezelfde argumentatie om het bevel te rechtvaardigen.

2.

Verweerster maakt een manifeste beoordelingsfout. De situatie van verzoeker werd door verweerster miskent.

Verzoeker is voor geen feit "coupable".

Verweerster was op de hoogte van de procedure bij de rechbank doch, ondanks het feit dat de beslissing nog tijdig konden genomen worden, toch besloten om op 12.12.2018 om een beslissing te nemen om een bevel uit te vaardigen (zonder volledig kennis van zaken). Dit is ook onzorgvuldig wetend wat de drastische gevolgen voor verzoeker waren.

Aangezien verzoeker meer dan een half jaar in een gesloten centrum vastgehouden zit, is hij niet in de mogelijkheid geweest om een geldige passport te bekomen. Verweerster gebruikt haar eigen gedrag tegen verzoeker.

3.

Het is kennelijk onredelijk om een dergelijk beslissing te nemen zonder kennis te nemen van de beslissing van de correctioneel rechbank van Brussel die de belangrijkste grondslag vormde voor de beslissing (men was immers op de hoogte van de procedure aangezien het regelmatig in de procedure over zijn detentie besproken werd, zie page 7, stuk 2). Men had verzoeker reeds zes maanden vastgehouden en men wilde hem eventueel nog vijf maanden (mogelijks volgens hun redenering nog acht maanden) vasthouden, dus het zou zorgvuldig zijn om kennis te nemen van de uitspraak vooraleer men nog zo een draconische beslissing zou nemen. Zonder dit te doen is er sprake van een gebrek aan zorgvuldigheid en een schending van artikel 3 en artikel 6 EVRM.

4.

Bovendien verweerster meld dat er sprake is van een bevel zonder termijn aangezien er een "risque de fuite" en dat hij "*constitue un danger pour l'ordre public*". (stuk 1)

Ten eerst, wij betwisten ten stelligste dat verzoeker een gevaar voor de openbare orde is. Verzoeker is nooit voor enig feit veroordeeld. Hij is zelf slachtoffer van twee ongelukkige incidenten waarvoor hij reeds erg gestraft is (door zo lang ten onrecht vastgehouden te zijn). De rechtkant bevestigt het verslag van de justitie assistent dat verzoeker niet gevaarlijk is.

In het centrum werd hij gerespecteerd door de medewerkers door zijn brave gedrag. (stuk 9)

Voor wat betreft het risico op onderduiken, men gebruikt als motivering voor het bevel zonder termijn dat verzoeker *“ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités”*. (stuk 1)

Niets is minder waar! Verzoeker heeft steeds meegewerkt met de autoriteiten. Hij heeft steeds de nodige verklaringen afgelegd, meegewerkt met de justitieassistenten enz. Hij is niet correct van verweerster om deze argument te gebruiken want het is niet waar.

Bovendien, deze bewering is niet correct gemotiveerd. Waarom zijn deze feiten naar voor gehaald om te beweren dat verzoeker niet meewerk met de autoriteiten? Dit is bovendien onlogisch.

Verweerster heeft niet gemotiveerd waarom er een risico van onderduiken zou bestaan. Deze beslissing is hierdoor onwettig.

Er wordt er in de voorbereidende werken uitdrukkelijk op gewezen dat:

“Er wordt gepreciseerd dat er in het kader van deze beoordeling rekening zal moeten worden gehouden met alle specifieke omstandigheden van het geval, om zo te vermijden dat er automatisch kan worden geconcludeerd dat een (significant) risico op onderduiken bestaat omdat een of meerdere feiten die op de lijst vermeld worden, aanwezig zijn. (...) Zo is het mogelijk dat het (significant) risico op onderduiken in een bepaald geval op basis van een of meerdere feiten kan worden vastgesteld, terwijl dezelfde feiten het in een ander geval niet mogelijk maken om te concluderen dat dit (significant) risico bestaat, en dit omdat de omstandigheden van deze twee individuele gevallen anders zijn. Deze omstandigheden kunnen met name verbonden zijn met het gezinsleven van de betrokkenen, zijn gezondheidstoestand, zijn leeftijd, zijn persoonlijkheid of zijn gedrag. Om te bepalen of er al dan niet een (significant) risico op onderduiken bestaat zal de bevoegde overheid elke individuele situatie in haar totaliteit moeten onderzoeken. (...)” (Parl.St. Kamer, 2016/2017, doc nr. 54-2548/001, p. 18).

5.

Het uitvoeren van het bevel om het grondgebied te verlaten met vasthouding met het oog op verwijdering zou een schending van artikel 3 EVRM en het fundamenteel non-refoulement principe uitmaken.

Artikel 3 EVRM: *“Niemand mag worden onderworpen aan folteringen of aan onmenselijke of vernederende behandelingen of bestraffingen.”*

Deze bepaling bekrachtigt een van de fundamentele waarden van elke democratische samenleving en verbiedt in absolute termen folteringen en onmenselijke of vernederende behandelingen, ongeacht de omstandigheden en de handelingen van het slachtoffer (vaste rechtspraak: zie bv. EHRM 21 januari 2011, M.S.S./België en Griekenland, § 218).

Het EHRM heeft reeds geoordeeld dat de verwijdering door een lidstaat een probleem ten aanzien van artikel 3 van het EVRM kan opleveren en dus een verdragsluitende Staat verantwoordelijk kan stellen, wanneer er ernstige en bewezen motieven bestaan om aan te nemen dat de verzoekende partij in het land van bestemming een reëel gevaar loopt om te worden onderworpen aan behandelingen die in strijd zijn met artikel 3 van het EVRM.

In deze omstandigheden houdt artikel 3 van het EVRM de verplichting in de persoon in kwestie niet naar dat land te verwijderen (zie EHRM 4 december 2008, Y./Rusland, § 75 en de arresten waarnaar wordt verwezen; add EHRM 26 april 2005, Muslim/Turkije, § 66).

In het licht van artikel 3 van het EVRM, rust er in hoofde van de verwerende partij bij het uitvoeren van een gedwongen verwijdering de plicht om een zo nauwkeurig mogelijk onderzoek te verrichten van gegevens die wijzen op een reëel risico van een door artikel 3 van het EVRM verbonden behandeling.

Verzoeker is overtuigd dat als hij terug naar Irak zou keren dat hij daar in gevaar zal lopen.

Overeenkomstig de heersende rechtspraak met betrekking tot artikel 3 en 8 EVRM dient de staat mogelijke schendingen te onderzoeken.

Verweerster heeft geen grondig onderzoek gedaan met betrekking tot artikel 3 noch artikel 8 EVRM. Verweerster verwijst naar de vorige procedure met betrekking tot internationale bescherming om te concluderen dat er geen risico zou bestaan zonder zelf een controle uit te oefenen.

Verzoeker is reeds zes maanden ten onrecht opgesloten, het nieuwe bevel zonder termijn betekent dat verzoeker mogelijks meer dan één jaar zou kunnen opgesloten worden, zonder dat dit nodig is voor de openbare orde of nationale veiligheid. Een dergelijke lange vasthouding in een gesloten centrum houdt een schending van artikel 3 EVRM in.

Verweerster heeft nagelaten om de hele situatie van verzoeker te analyseren en te motiveren.

Verweerster verwijst naar het gebrek aan bestaan van een minderjarige kind, noch van een partner noch familie zonder andere banden die kunnen beschermd worden door artikel 8 EVRM.

Een zorgvuldig onderzoek met betrekking tot artikelen 3 en 8 moet uiteraard gevoerd worden voorafgaand aan de beslissing om de verzoeker met dwang terug te leiden naar zijn land van herkomst. Dit heeft niet in casu plaatsgevonden.

De vordering tot nietigverklaring volgt binnen de 30 dagen.

»

Le Conseil observe que dans l'exposé de son moyen et dans son exposé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante énonce, entre autres, des griefs au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Elle invoque en l'occurrence la violation des articles 3, 6 et 8 de la CEDH.

L'appréciation du moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

En l'espèce, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la CEDH en lien avec sa détention (cf. notamment le point 3, page 6 de la requête), le Conseil rappelle l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

La partie requérante invoque également la violation de l'article 3 de la CEDH au regard d'un éventuel éloignement (cf. notamment le point 5, page 7 de la requête) mais ne précise pas la nature des traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine qu'elle indique redouter. La simple indication que la partie requérante est convaincue qu'elle sera en danger dans son pays d'origine (traduction libre de « *dat hij daar in gevaar zal lopen* ») ne peut suffire. Il convient dans ce contexte de constater que, par arrêt n° 213 074 du 27 novembre 2018 du Conseil de céans, à savoir une décision très récente, la demande de protection internationale de la partie requérante a été rejetée.

Le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc *prima facie* pas sérieux.

Au vu de ce qui précède et la partie requérante ne prétendant pas avoir introduit une autre demande d'asile qui serait pendante, le risque de violation de l'article 33 de la Convention de Genève n'est *prima facie* pas sérieux.

L'appréciation du moyen pris de la violation de l'article 6 de la CEDH.

La partie requérante n'explique pas concrètement en quoi l'acte attaqué entraînerait violation de l'article 6 de la CEDH. Le moyen est donc *prima facie* irrecevable quant à ce.

L'appréciation du moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

- « 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
- 2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour

permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la décision attaquée révèle que la partie défenderesse s'est interrogée quant à l'existence d'une vie familiale dans le chef de la partie requérante. Elle a motivé comme suit sa décision sur ce point : « *Il apparaît dans son dossier administratif que l'intéressé n'a pas de famille, d'enfants ou de partenaires en Belgique. L'intéressé a été entendu le 11/12/2018 par le centre ferme de Vottem et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique [...]* ».

La partie requérante ne prétend pas que ces mentions sont inexactes mais semble déplorer l'absence de questionnement de la partie défenderesse quant à l'existence d'autres liens qui pourraient être protégés par l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante ne soutient donc pas avoir une vie familiale en Belgique tandis qu'elle ne précise pas concrètement de quels autres liens susceptibles d'être protégés par l'article 8 de la CEDH elle pourrait se prévaloir.

Le simple fait allégué dans le cadre de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable d'avoir noué des liens à la faveur de ses séjours en centre fermé ne suffit pas à établir l'existence d'une vie privée en Belgique telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Le Conseil précise par ailleurs que le seul écoulement du temps en Belgique ne saurait entraîner à lui seul l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil constate donc que la partie requérante est en défaut d'établir l'existence d'une vie privée ou familiale en Belgique.

Le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc *prima facie* pas sérieux.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen développé dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.1.3. Troisième condition : le préjudice grave difficilement réparable

3.1.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.1.3.2. L'appréciation de cette condition

A ce titre, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

«

Overeenkomstig artikel 39/82, § 2 van de Vreemdelingenwet kan slechts tot de schorsing van de tenuitvoerlegging worden besloten indien ernstige middelen worden aangevoerd die de vernietiging van de aangevochten beslissing kunnen verantwoorden en indien de onmiddellijke tenuitvoerlegging van de bestreden beslissing een moeilijk te herstellen ernstig nadeel kan berokkenen.

Indien het bevel onmiddelijk tenuitvoer zou gelegd worden zal verzoeker een ernstig en moeilijk te herstellen nadeel ondervinden.

Vooraleer verzoeker werd opgesloten te Merksplas en later te Vottem had hij banden gevormd in België. Als verzoeker met dwang zal geleid worden tot zijn land van herkomst zal er sprake zijn van een schending van artikel 8 van het Verdrag tot Bescherming van de Rechten van de Mens en de Fundamentele Vrijheden, Rome, 4.XI.1950 (hierna het EVRM).

Bovendien, de uitvoering van een bevel met dwang (met eventueel een verdere aanhouding voor vijf maanden, eventueel acht maanden indien men blijft onterecht dezelfde argumentatie van ‘openbare orde’ toe te passen, van onbepaalde duur indien men verplaatst hem nogmaals enz..) nadat men blijkt reeds zes maanden onterecht opgesloten te zijn is een schending van artikel 3 EVRM.

Indien men zo lang tijdens de procedures opgesloten blijft, heeft men geen toegang tot de middelen die ‘vrij’ verzoekers om internationale bescherming hebben om zichzelf te vertegenwoordigen en bewijsstukken te bekomen.

Dit is een ernstig en moeilijk te herstellen nadeel.

Een schorsing van de tenuitvoerlegging van het bevel zou dit kwaad vermijden.

»

Le Conseil observe qu’au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante développe les mêmes éléments que ceux qu’elle a développés à titre d’exposé de son moyen en ce qu’il est pris de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH. Certains autres aspects du préjudice grave difficilement réparable qui apparaissaient pour la première fois dans l’exposé de celui-ci ont été regroupés et analysés par le Conseil avec les moyens lorsqu’il s’agissait dans les faits de la même thématique.

Or, dans les développements qui précèdent, le Conseil a déjà considéré que les griefs ainsi évoqués n’étaient pas sérieux. Il en résulte que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué y afférent n’est pas établi.

S’agissant du grief tenant au fait que la détention rendrait plus difficile la défense des intérêts des demandeurs de protection internationale, outre le fait qu’elle ne s’en explique pas concrètement, la partie requérante n’y a pas intérêt puisqu’elle n’a plus de demande de protection internationale en cours (la procédure d’asile la concernant s’est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n° 213 074 du 27 novembre 2018).

3.1.4. Le Conseil constate qu’une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d’extrême urgence de l’acte attaqué, en l’occurrence l’existence d’un préjudice grave difficilement réparable, n’est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Les dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille dix-huit par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. S. SEGHIN,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

S.SEGHIN

G. PINTIAUX